

**1-14 RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE BAS-LAURENTIEN**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut, par règlement, prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de ce droit de retrait ou à la cessation de ce droit;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Gilbert Pigeon lors de la séance du conseil tenue le 15 mai 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Savoie appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement numéro 1-14 fixant les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur le projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien :

---

**RÈGLEMENT 1-14 FIXANT LES CONDITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE BAS-LAURENTIEN**

---

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

***Municipalité participante***

Municipalité n'ayant pas exercé le droit de retrait prévu à l'article 4 du présent règlement et participant aux délibérations relatives au parc éolien communautaire Bas-Laurentien.

***Niveau de participation dans le projet***

Part de chaque municipalité dans le projet, telle que fixée par un règlement d'emprunt adopté par le conseil de la MRC et pourvoyant à la mise de fond de la MRC dans le projet. Tout prélèvement de quote-part auprès des municipalités participantes pour payer une dépense relative au projet et toute redistribution d'un excédent net générée par le parc éolien communautaire Bas-Laurentien sont déterminés en fonction de ce niveau de participation.

### ***Parc éolien communautaire Bas-Laurentien***

Parc éolien développé conjointement avec les sept autres MRC du Bas-Saint-Laurent, la Conférence régionale des ÉluEs et la nation Malécite-de-Viger, dans le cadre d'un appel d'offre pour l'achat d'énergie éolienne communautaire par Hydro-Québec et éventuellement exploité sur le territoire de la région administrative du Bas-Saint-Laurent par une société dans laquelle l'ensemble des partenaires communautaires de la région possèdent 50 % des parts.

### **ARTICLE 3 : BUTS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement établit les conditions pour qu'une municipalité locale puisse exercer son droit de retrait des délibérations relatives à l'exercice de la compétence de la MRC donnée à l'article 111 de la loi sur les compétences municipale permettant l'exploitation d'un parc éolien. L'exercice de cette compétence implique que la MRC de Rimouski-Neigette pourra agir à titre de promoteur et d'investisseur dans le parc éolien communautaire Bas-Laurentien.

Le règlement vise aussi à établir les conditions qui s'appliqueraient advenant qu'une municipalité ayant exercé son droit de retrait souhaite participer à nouveau aux délibérations relatives à l'exploitation du parc éolien Bas-Laurentien.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS POUR EXERCER UN DROIT DE RETRAIT**

Toute municipalité locale pourra exercer son droit de retrait des délibérations en transmettant à la MRC, avant le 31 mars 2014, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité exerce ce droit.

### **ARTICLE 5 : EFFET DU RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ**

L'exercice du droit de retrait prévu à l'article 4 par une ou plusieurs municipalités locales entraîne les effets suivants :

- a) La municipalité ayant exercé son droit de retrait ne peut être liée d'aucune façon par un emprunt effectué par la MRC de Rimouski-Neigette en vue de contribuer aux immobilisations et à l'exploitation du parc éolien Bas-Laurentien ni tenue à aucune dépense relative à l'exploitation de ce même parc éolien.
- b) La municipalité ayant exercé son droit de retrait ne pourra toucher aucune partie du retour sur l'excédent net généré par le parc éolien communautaire Bas-Laurentien

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS POUR METTRE FIN AU RETRAIT**

Une municipalité ayant exercé son droit de retrait conformément à l'article 4 et qui demande de mettre fin à son retrait doit :

- a) Transmettre à la MRC une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle cesse d'exercer son droit de retrait.
- b) Obtenir, par résolution, l'accord de tous les conseils des municipalités participantes sur la fin de ce retrait. La résolution doit explicitement donner l'accord de la municipalité participante sur la réduction de sa propre participation dans le projet, afin que des parts soient attribuées à la municipalité qui souhaite de nouveau participer aux délibérations.
- c) Payer la totalité des quotes-parts que la municipalité aurait dû payer depuis le 31 mars 2014 en lien avec cette compétence, si elle n'avait pas exercé son droit de retrait, avec intérêts au taux annuel de 8 % à compter de chacun des versements de quotes-parts par les municipalités participantes.

Le retour à la table des délibérations devient effectif au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'adoption de la résolution par la municipalité et le paiement des sommes dues en vertu de l'alinéa c), s'il y a lieu.


#### **ARTICLE 7 : EFFET DU RETOUR D'UNE MUNICIPALITÉ**

Le niveau de participation d'une municipalité ayant mis fin à son retrait conformément à l'article 5 du présent règlement est fixé par l'adoption d'un règlement modifiant le règlement d'emprunt pourvoyant à la mise de fonds de la MRC dans le parc éolien communautaire Bas-Laurentien. Les parts de l'ensemble des municipalités participantes sont ainsi recalculées pour tenir compte de l'arrivée de la nouvelle municipalité.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

  
(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre  
Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé  
Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 15 mai 2013
Adoption du règlement:	le 12 février 2014
Entrée en vigueur:	le 12 février 2014